

DÉCISION DCC 03-072
DU 16 AVRIL 2003

OKE K. Noëllie et consorts

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Réintégration dans la Fonction publique
3. Arrêt n° 33/CA du 20 novembre 1998
4. Défaut de capacité
5. Irrecevabilité
6. Article 121 alinéa 2 de la Constitution
7. Saisine d'office
8. Non lieu à statuer.

La requête d'un groupe de citoyens qui n'a pas la capacité d'ester en justice est irrecevable.

Toutefois, la requête faisant état de violation des droits de la personne humaine, il y a lieu pour la Cour de se prononcer d'office en application des dispositions de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution.

En revanche, le gouvernement n'ayant encore pris aucune décision de réintégration au profit des 111 agents visés par l'arrêt de la Cour suprême à la date du 06 juin 2000, aucun autre élément du dossier ne permet de conclure à une discrimination à l'égard des requérants.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 27 septembre 1999 enregistrée à son Secrétariat le 30 septembre 1999 sous le numéro 2002/0102/REC, par laquelle les nommés Noëllie K. OKE, Francine DOSSOU-YOVO, Lucie AVOGNON, Henriette HOUEDANOU, René APLOGAN, Stanislas LALEYE, Didier GLELE et Moutiou BAKARI agissant au nom des « Laissés pour compte » sollicitent leur réintégration dans la Fonction publique au même titre que les 111 agents bénéficiaires de l'Arrêt n° 33/CA du 20 novembre 1998 de la Chambre administrative de la Cour suprême ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent qu'en exécution de l'arrêt susvisé, le Gouvernement, sur les 438 agents occasionnels dégagés de la Fonction publique, a pris en compte lors de la préparation du budget de l'an 2000, les cent onze (111) agents bénéficiaires de cette décision ; qu'ils estiment que les 327 autres agents qui, « par cruelle ignorance des procédures », n'ont pas saisi la Cour suprême sont des « Laissés pour compte » ; que, se fondant sur les dispositions de l'article 8 de la Constitution, ils soutiennent que la décision de réintégration des 111 plaignants devrait entraîner « ipso facto » la réintégration de tous les 438 Agents permanents de l'État « arbitrairement licenciés de la Fonction publique en 1993 » ;

Considérant qu'il résulte de la réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction que le groupe des « Laissés pour compte » n'a pas été enregistré au ministère de l'Intérieur ; qu'il n'a donc pas la capacité d'ester en justice ; qu'il y a lieu de déclarer sa requête irrecevable ;

Considérant toutefois que la requête fait état de violation des droits de la personne humaine ; qu'en application des dispositions de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, il y a lieu pour la Cour de se prononcer d'office ;

Considérant que le ministre des Finances n'a pas cru devoir donner une suite aux mesures d'instruction de la Haute Juridiction ; qu'en revanche, le ministre de la Fonction publique, dans sa lettre en date du 06 juin 2000, a indiqué que la situation des 111 agents visés par l'arrêt de la Cour suprême fera bientôt l'objet d'examen et de décision par le Conseil des ministres et qu'à la même occasion, le sort réservé aux 327 autres agents sera précisé ; qu'il apparaît ainsi, qu'à la date de la saisine de la Cour constitutionnelle, le Gouvernement n'avait encore pris aucune décision de réintégration au profit des 111 agents visés par l'arrêt de la Cour suprême ; qu'à cette même date, aucun autre élément du dossier ne permet de conclure à une discrimination à l'égard des requérants, qu'il n'y a donc pas lieu à statuer en l'état ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La requête des nommés Noëllie K. OKE, Francine DOSSOUYOVO, Lucie AVOGNON, Henriette HOUEDANOU, Renée APLOGAN, Stanislas LALEYE, Didier GLELE et Moutiou BAKARI est irrecevable.

Article 2.- Il n'y a pas lieu à statuer en l'état en ce qui concerne la violation de l'article 8 de la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée aux nommés Noëllie K. OKE, Francine DOSSOU-YOVO, Lucie AVOGNON, Henriette HOUEDANOU, Renée APLOGAN, Stanislas LALEYE, Didier GLELE, Moutiou BAKARI et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les trente et un octobre deux mille un, neuf janvier deux mille deux et seize avril deux mille trois,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Idrissou BOUKARI	Membre
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis HOUNTONDI	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,
Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU